

N° 219

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir le numéro :

Sénat : 148 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La Convention dont il nous est proposé d'autoriser la ratification a été signée à Madrid le 27 juin 1973. Sans abroger totalement l'Accord du 8 janvier 1963 qui régit actuellement les relations fiscales entre la France et l'Espagne, elle en remanie certaines dispositions. Ce remaniement est rendu nécessaire par les nombreux changements intervenus dans la législation fiscale des deux Etats depuis dix ans.

La Convention du 27 juin 1973 a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle est conforme à la Convention type mise au point par l'O. C. D. E. en 1963.

Les changements les plus importants apportés aux dispositions du précédent Accord intéressent essentiellement les revenus de capitaux mobiliers et les redevances. Votre rapporteur s'attachera à résumer ces modifications, se bornant à noter que les dispositions applicables aux autres catégories de revenus (revenus des biens immobiliers, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des professions libérales, des artistes et des sportifs, traitements et salaires) ne sont pas substantiellement modifiées.

Les nouveautés contenues dans la Convention se résument comme suit :

Les dividendes provenant d'un Etat et versés à un résident de l'autre Etat sont en principe imposables dans ce dernier. Toutefois, ils peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent dans la limite du taux de 15 %. Ce taux est cependant ramené à 10 % lorsque le bénéficiaire des dividendes détient directement au moins le quart du capital de la société.

Cette réduction à 10 % est favorable aux sociétés françaises qui exercent leur activité en Espagne sous forme de filiales.

Par ailleurs, le bénéfice de l'avoir fiscal afférent aux dividendes distribués par les sociétés françaises est accordé aux personnes domiciliées en Espagne sous réserve d'une retenue de 15 % et à condition qu'il soit inclus comme dividende dans le revenu soumis à l'impôt espagnol.

Ces dispositions sur le remboursement aux résidents espagnols actionnaires de sociétés françaises de l'avoir fiscal devrait favoriser l'achat de valeurs françaises par les investisseurs domiciliés en Espagne. Elles s'inspirent dans leur économie générale de celles qui figurent dans les Accords conclus par la France sur le même objet, notamment avec la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg, les Etats-Unis, le Royaume-Uni.

Le régime d'imposition des intérêts n'est que légèrement modifié par l'Accord. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ils peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 10 % (au lieu de 12 % dans l'Accord de 1963).

Par ailleurs, la Convention supprime l'impôt de distribution frappant, dans chaque Etat, les établissements stables des sociétés ressortissantes de l'autre Etat. En effet, les sociétés espagnoles qui disposent en France d'un établissement stable ne pourront être soumises dans notre pays à l'impôt de distribution prévu, en législation interne française, par l'article 115 *quinquies* du Code général des impôts (1). Corrélativement, les sociétés françaises qui disposent d'un établissement stable en Espagne ne seront pas assujetties à l'impôt de nature analogue existant dans cet Etat.

Quant aux redevances, elles sont en principe imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Toutefois, l'Etat de la source conserve le droit d'imposer ces produits à un taux qui ne peut excéder 6 % (au lieu de 5 % dans la Convention de 1963) du montant brut des redevances.

L'article 25 de la Convention prévoit les dispositions propres à éviter la double imposition :

a) Pour la généralité des revenus, c'est-à-dire pour tous les revenus autres que ceux énumérés au paragraphe ci-après, la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Espagne en vertu des stipulations catégorielles de la Convention.

(1) Il s'agit de la retenue à la source.

Toutefois, la France conserve le droit, pour les revenus dont l'imposition lui est attribuée, de calculer son impôt d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus qu'elle aurait pu imposer d'après sa propre législation.

b) Pour les autres revenus, c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les redevances, les rémunérations des artistes et des sportifs, ils sont compris dans la base d'imposition en France, pour leur montant brut, mais l'impôt supporté en Espagne ouvre droit à un crédit correspondant sous réserve de deux précisions :

— les dividendes de source espagnole qui ont été soumis à l'impôt espagnol sur les bénéfices des sociétés pétrolières seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de 25 %.

— les intérêts qui bénéficient d'une réduction de l'impôt espagnol, en vertu de certaines dispositions de la législation espagnole destinées à favoriser les investissements nouveaux dans cet Etat, seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux conventionnel de 10 %.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi n° 148 (1973-1974).